



**MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N° 2	N° PC 95134 24 H0016 M02
Déposé le 27/05/2026 Complété le 03/06/2026 Date affichage dépôt 29/05/2026 SCCV CHAMPAGNE Par représentée par BOUTHORS CHRISTOPHE Demeurant à 36 Rue Beaujon 75008 Paris Sur un terrain Rue des Boursaults sis 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : ZC418	Surface de plancher existante : Surface de plancher créée : Surface de plancher supprimée :

Destinations :
Extension d'une messagerie

Madame, Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15/12/2022,

Vu la demande de permis de construire initiale accordée en date du 19/06/2025 pour la construction d'une messagerie,

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 24 H0016 M01 délivrée en date du 12/02/2026,

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 24 H0016 M02 susvisée, ayant pour objet :

- Agrandissement du terrain d'assiette
- Extension de la halle messagerie
- Ajout de 4 quais sur la messagerie initiale
- Reconfiguration du cheminement piéton en entrée de site
- Agrandissement de la cuve
- Ajout de 20 places PL
- Ajout de 9 places de stationnement tracteur
- Ajustement de lanterneaux en toiture
- Agrandissement du bassin n°2 et ajout d'un 4ème bassin
- Réaménagement intérieur des bureaux
- Ajout d'un poste de livraison

Le projet fera l'objet d'une division primaire, détachant une parcelle de 57 713 m² sur l'unité foncière totale de 70 977 m²,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.D.I.S en date du 01 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire **MODIFICATIF n° 2** faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**.

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire initial sont maintenues.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 2 : Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront strictement respectées.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le **08 JUIL. 2026**

Le Maire,

**À LIRE ATTENTIVEMENT**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Cergy-Pontoise) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester une décision relative à une autorisation d'urbanisme devant le tribunal administratif compétent. (Cergy-Pontoise) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain de l'autorisation (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

- Transmis en Sous-Préfecture le	09 JUIL. 2026
- Notifié au demandeur le	09 JUIL. 2026
- Acte publié le	09 JUIL. 2026